

Règlement ministériel du 2 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur CR186 à Luxembourg/Kockelscheuer à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «BGL BNP Paribas Luxembourg Open», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 à Luxembourg/Kockelscheuer ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR186 (PK 0.500 – 1.900) à Luxembourg/Kockelscheuer.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit dans les deux sens:

- sur le CR186 (PK 0.250 – 1.900) à Luxembourg/Kockelscheuer.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch